

Retour sur les différentes conditions à réunir pour pouvoir se prévaloir du caractère abusif d'une clause

Olivier Gout

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Une SCI commande en décembre 2003 à une société un ensemble de salle à manger et remet aux fins de regarnissement un canapé Louis XVI ainsi qu'une table de salon à vérifier. Une somme de 9 000 euros est alors versée à titre d'acompte. Six mois plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception, la société venderesse et prestataire rappelle à la SCI que sa marchandise est prête et lui demande de prendre un rendez-vous de réception en lui précisant qu'à défaut, le mobilier serait placé en garde meuble à ses frais.

La SCI sollicite quant à elle l'annulation la commande et le retour du salon remis pour réfection et demande la restitution de l'acompte. Le mobilier est alors déposé auprès d'un garde meuble. Un jugement du TGI de Paris, confirmé par la cour d'appel de Paris, condamne la SCI à verser à son cocontractant une somme de 36 000 euros et à prendre réception du mobilier.

Une seconde procédure voit ensuite le jour entre la société dépositaire des meubles et la SCI. La première assigne en effet la seconde en paiement des frais de gardiennage devant le TGI de Lyon. La SCI, qui soutient qu'elle n'a pas conclu avec la société dépositaire de contrat de dépôt de sorte qu'elle ne peut être tenue au paiement des frais de gardiennage des meubles, fait notamment valoir que la clause contenue dans le bon de commande signée dès l'origine entre la SCI et la société venderesse du mobilier est abusive conformément à l'article L. 132-1 du Code de la consommation. C'est sur ce point que se focalise le débat judiciaire.

Il est d'abord opposé à la SCI que le délai de prescription de 5 ans prévu à l'article 1304 du Code civil permettant de soulever la nullité de la clause est expiré de sorte que sa demande serait irrecevable. Ce texte, spécifique aux nullités relatives, cantonne en effet l'action en annulation dans ce laps de temps. Sauf que, en l'espèce, la nullité est soulevée par voie d'exception, puisque c'est à l'occasion d'une action en exécution du contrat que la SCI se prévaut de la nullité pour se délier. Dans ce cas il est bien admis que l'exception de nullité est perpétuelle en application de l'adage *quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. La Cour de cassation décide ainsi avec constance que « la prescription d'une action en nullité ne fait pas obstacle au droit d'opposer cette nullité comme exception en défense à l'action principale » (Cass. civ. 3^e, 19 juillet 1987, *Bull. civ.*, III, n° 145). C'est donc à juste titre et sans surprise que la cour d'appel de Lyon fait valoir que l'exception de nullité de la clause sur laquelle se fonde la société dépositaire a un caractère perpétuel et peut être opposée en défense à l'action en paiement. On rappellera cependant que le domaine de l'exception de nullité est limité car il ne peut être invoqué si l'acte a déjà été exécuté, ne serait-ce que partiellement (v. par ex. Cass. com. 13 mai 2014, n° 12-28. 013).

Bacaly n° 6 - Juillet-Décembre 2014

Une fois établie que la SCI est toujours en mesure de se prévaloir de la nullité de la clause litigieuse, encore reste-t-il à savoir si la clause litigieuse est susceptible de tomber sous le coup de la législation relative aux clauses abusives.

Pour qu'il en soit ainsi il convient, selon l'article L. 132-1 du Code de la consommation, que la clause litigieuse ait pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Or il en est bien ainsi, selon la juridiction d'appel, puisque la clause litigieuse ne précise pas en l'espèce l'assiette du calcul des frais et donc ne permet pas au cocontractant qui refuse la livraison de mesurer les conséquences financières exactes du refus de livraison du mobilier commandé ou réparé. Si ce type de stipulation ne figure pas en tant que tel dans la liste des clauses noires ou grises relevant des articles R. 132-1 et s. du Code de la consommation, on sait que le juge peut tout à fait déclarer une clause abusive en dehors d'un décret la désignant comme telle. En l'espèce l'analyse de la cour d'appel paraît devoir être approuvée.

Il restait une condition à satisfaire pour pouvoir se prévaloir du caractère abusif d'une clause. Etre un consommateur ou un non professionnel. La question se pose alors de savoir si une SCI peut être rangée dans cette catégorie.

On sait aujourd'hui, et notamment depuis la loi Hamon du 17 mars 2014, que le consommateur est défini comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. La limitation de la qualification de consommateur à une personne physique est conforme à la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives et les contrats conclus avec les consommateurs. Cette directive doit en effet être interprétée, comme l'a souligné la CJCE dans un arrêt de 2002 en ce sens qu'elle ne vise que les personnes physiques (aff. C-541/99, *JCP* 2002, II, 10047, note G. Paisant). Une personne morale, comme une SCI ne peut donc pas être un consommateur au sens du Code de la consommation ou de la directive européenne.

Cependant la Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'appliquer la législation relative aux clauses abusives à des personnes morales. En effet, a-t-elle jugé, la notion distincte de « non professionnel » utilisée par le législateur français n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives (Cass. civ. 1^{re}, 15 mars 2005, *Bull. Civ.* I, n° 135). C'est donc dans cette brèche que s'engouffre la cour d'appel de Lyon pour affirmer que la SCI est un non professionnel, et pour lui faire profiter de la législation relative aux clauses abusives. Là encore la solution doit être approuvée. Il ne paraît pas raisonnable de ranger toutes les personnes morales (association, syndicat de copropriété, certaines SCI) dans la catégorie des professionnels et même, selon nous, des consommateurs. Il faut ajouter au demeurant qu'à plusieurs reprises il a été jugé qu'un cautionnement consenti au profit d'une SCI n'entraîne pas dans le champ d'application des articles L. 341-1 et s du Code de la consommation venant régir les cautionnements consentis par des personnes physiques au profit de créanciers professionnels, faute pour la SCI d'être nécessairement un professionnel au sens de ces textes. Une analyse au cas par cas s'impose donc déterminer si la SCI peut ou non revêtir la qualité de professionnelle.

Et si par extraordinaire la Cour de cassation venait à considérer que le droit des clauses abusives ne pouvait plus être appliqué aux personnes morales, il resterait la possibilité de se prévaloir de l'article L. 442-6, I, 2° du Code de commerce permettant de faire réparer le préjudice causé du fait d'un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Arrêt commenté :

CA Lyon, 6 novembre 2014, n° 12/04436